

OPINION MINORITAIRE

Je partage les convictions de la majorité des membres du Collège quant à l'intérêt que peut présenter, pour la population de la zone de Bastogne, l'existence d'une radio locale, qui plus est héritière d'une tradition trentenaire. Cependant, dans la mesure où le projet présenté par le candidat comporte moins de 1 % de production propre, il s'impose de constater qu'il ne s'agit pas d'un service distinct, mais bien de la diffusion d'un service existant sur une nouvelle zone de diffusion. Une telle hypothèse n'est pas prévue par le décret. Dans la mesure où le législateur a posé le choix de distinguer clairement radios indépendantes et réseaux, autoriser la diffusion d'un même service sur plusieurs fréquences réservées aux radios indépendantes reviendrait à contourner la loi.

De façon générale, je suis convaincu qu'il est important que le Collège interprète la loi d'une manière souple et constructive, tant afin de favoriser autant que possible l'exercice du droit fondamental à la liberté d'expression que dans la perspective de tenir compte des circonstances particulières de chaque situation. Pour autant, dans le cas du candidat, la dérogation à la disposition décréte qui exige 70 % de production propre présente une telle ampleur qu'elle conduit en pratique à le dispenser du respect de la règle. Je note également que l'annonce d'une éventuelle montée en puissance de la production propre n'est guère étayée.

Il me paraît donc que le projet du candidat ne répond pas aux exigences décrétales et, partant, ne peut être autorisé.

Pierre-François Docquir.

